

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 septembre 2002

En cause de :

la SA Eurociel, sise Rue de Plainevaux 359 à 4100 Seraing ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Eurociel par lettre recommandée à la poste le 30 mai 2002 :

« avoir diffusé, depuis le mois de janvier 2002 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme radio appelé « Ciel FM » sur la fréquence 97.8 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Madame Michèle Lempereur, administrateur-délégué, le 9 juillet 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La SA Eurociel reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Ciel FM » sur la fréquence 97.8 MHz à Bruxelles.

Au soutien de sa défense, l'opérateur avance la concurrence des autres radios qui occupent de plus en plus le marché et l'absence de plan de fréquence. Il ajoute que l'occupation de cette fréquence ne nuit à aucune autre radio.

L'opérateur précise que le programme a été mis en service sur une fréquence figurant dans le cadastre initial de référence de la Communauté française (décret du 20 décembre 2001).

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 97.8 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui aient été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique, qu'elles soient ou non reprises dans le cadastre initial lequel ne génère par lui-même aucune autorisation.

Aucun des moyens invoqués par la SA Eurociel pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 97.8 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 4 septembre 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres

Opinion minoritaire

Boris Libois & Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire : la personne morale Eurociel SA est dépourvue de titre d'autorisation valable, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre d'Eurociel SA commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre la personne morale Eurociel SA dans la mesure où celle-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence dans le cas présent. Elle pourrait, le cas échéant, être invoquée dans le cadre du règlement de litiges privés, si l'activité concernée devait porter atteinte aux intérêts de tiers.